

. Cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante

Un dispositif de cessation d'activité est institué par les lois du 23 décembre 1998 et du 29 décembre 1999, puis les décrets et arrêtés du 29 mars 1999. Il permet aux salariés qui ont été exposés aux risques de l'amiante de cesser leur activité au plus tôt à 50ans. Cette préretraite est financée par le Fonds de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante, alimenté par la contribution de l'État et un versement de la branche accident de travail du régime général des salariés.

1. Conditions à remplir

Un salarié ou ancien salarié peut bénéficier de la préretraite amiante à condition de faire partie d'une de ces deux catégories :

- ▶ être atteint d'une maladie professionnelle due à l'amiante ;
- ▶ avoir travaillé dans un établissement utilisant de l'amiante ou avoir été en contact avec de l'amiante.

Bon à savoir

Flocage, navale, dockers aussi

Les salariés et anciens salariés des établissements de flocage et de calorifugeage de l'amiante, ceux des établissements de construction navale et les dockers y ont également accès. Il en est de même pour les salariés agricoles, les ressortissants des régimes spéciaux ainsi que certains salariés atteints de maladie professionnelle.

La première catégorie de bénéficiaires concerne les malades à cause de l'amiante. La liste des maladies est fixée par les arrêtés du 29 mars 1999 et du 3 décembre 2001. Cette catégorie comprend également les salariés ou anciens salariés agricoles reconnus atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante. Ces maladies sont mentionnées par l'arrêté du 6 mai 2003. Dans les deux cas, les salariés ou anciens salariés concernés peuvent prétendre au dispositif dès l'âge de 50 ans, sans condition de durée d'activité.

Pour la deuxième catégorie, sont concernés les salariés travaillant ou ayant travaillé dans un établissement de fabrication de matériaux contenant de l'amiante ou dans un établissement de flocage ou calorifugeage à l'amiante. La

liste de ces établissements est fixée par les arrêtés des 3 juillet et 12 octobre 2000, 1er août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002 et 30 juin 2003.

Toujours dans la deuxième catégorie, les salariés travaillant ou ayant travaillé dans un établissement de construction ou réparation navale peuvent également en bénéficier. La liste de ces établissements est fixée par les arrêtés du 7 juillet 2000, 28 septembre 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars et 30 juin 2003.

Exemple

Un salarié ayant travaillé pendant 15 ans dans l'un des établissements désignés pourra bénéficier de cette préretraite dès l'âge de 55 ans ($60 \text{ ans} - 15/3 = 55 \text{ ans}$).

Peuvent de même en bénéficier les dockers ou personnels portuaires en contact avec l'amiante (manipulations de sacs). La liste des établissements concernés est fixée par les arrêtés des 28 mars et 30 avril 2002. Les marins et anciens marins victimes d'une maladie professionnelle causée par l'amiante, et les marins mécaniciens ou ayant navigué sur des navires transportant de l'amiante, âgés d'au moins 50 ans peuvent en bénéficier. Le versement est dans ce cas assuré par l'Établissement national des invalides de la marine (Enim).

Pour la deuxième catégorie, l'âge de départ en préretraite est alors calculé en retranchant de l'âge de départ en retraite de 60 ans un tiers de la durée de travail effectué dans un ou plusieurs de ces établissements (au plus tôt 50 ans).

2. Montant et âge limite

L'allocation est égale à 65% du salaire de référence du bénéficiaire jusqu'au plafond de la sécurité sociale et à 50% de la partie du salaire comprise entre une et deux fois ce plafond. Le salaire de référence s'obtient en faisant la moyenne des rémunérations des douze derniers mois d'activité, primes, gratifications et 13e mois compris.

L'allocation ne peut être inférieure au montant minimum de l'allocation d'assurance chômage (Allocation de retour à l'emploi de 837 euros par mois pour 30 jours en janvier 2005). De plus, le prélèvement des cotisations d'assurance maladie, de la CSG et de la CRDS ne peut réduire le montant de l'allocation en deçà d'un montant actualisé chaque année (1 219 euros en juillet 2005).

L'indemnisation cesse d'être versée aux intéressés dès qu'ils justifient de la validation d'un nombre de trimestres suffisant pour obtenir une retraite au taux plein de 50% variable suivant l'année de naissance, au plus tôt à 60 ans, au plus tard à 65 ans.

Les bénéficiaires de la préretraite amiante, qui remplissent les conditions pour liquider leur pension au taux plein de 50% avant l'âge de 60 ans ont le choix entre la liquidation de leur pension ou le maintien de leur préretraite amiante jusqu'à l'âge de 60 ans.

Cette allocation est soumise aux mêmes cotisations sociales que la préretraite AS-FNE. Cependant ces cotisations ne peuvent réduire le montant net de l'allocation à moins de 1 219 euros (valeur en juillet 2005).

3. Acquisition des droits à la retraite

Dans le régime général des salariés, les périodes de perception donnent lieu à l'attribution de trimestres par le régime. Cependant, elles ne donnent pas lieu à report des salaires sur le compte individuel. La cotisation correspondante aux trimestres est versée par le Fonds de solidarité vieillesse alimenté par 1,3 point de CSG.

Dans les régimes complémentaires Arrco et Agirc, les droits à pension acquis durant la période de perception de cette allocation sont gérés par l'Irec pour la partie relevant de l'Arrco et par la Capimtec pour celle du ressort de l'Agirc. Les cotisations sont versées par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante sur la base des taux obligatoires de 6% sur T1 et 16% sur T2.

Bon à savoir

Retraite complémentaire

Contrairement au régime général, le bénéfice d'une pension de réversion d'un régime de retraite complémentaire n'a pas d'incidence.

Cette allocation ne peut se cumuler avec un avantage vieillesse ou d'invalidité sécurité sociale, ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité.

Ainsi la demande de liquidation d'une pension de réversion d'un régime de sécurité sociale met fin à l'allocation, mais chacun sait qu'il n'y a pas d'obligation de demander la liquidation d'une pension de réversion.